



**4<sup>ème</sup> SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES**  
15 – 19 Septembre 2008, Antananarivo, Madagascar

« À l'action sur les voies migratoires des oiseaux d'eau – revue du passé, vision d'avenir »

---

**RÔLE POTENTIEL DE L'ACCORD DANS LA CONSERVATION  
DES OISEAUX DE MER**

**Document élaboré par le Comité technique**  
(approuvé entre les sessions le 23 juillet 2007)

**Contexte**

La Résolution 2.1. adoptée lors de la deuxième session de la Réunion des Parties à l'AEWA demandait entre autres au Comité technique de se pencher sur l'évolution de l'Accord en incluant des espèces supplémentaires d'oiseaux des zones humides ainsi que des espèces traditionnellement considérées comme oiseaux de mer, en prenant tout d'abord en considération les espèces figurant aux Tableaux 2 et 3 du document AEWA/MOP 2.9.

Le problème de l'introduction de nouvelles espèces à l'Accord a été débattu par le Comité technique lors de ses réunions, à savoir lors de la quatrième (en 2003), de la cinquième (en 2004) et, de manière plus approfondie, lors de la sixième (en 2005). À l'issue de ces discussions, le Comité technique a décidé de recommander à la MOP3 de ne pas inclure initialement les espèces d'oiseaux figurant au Tableau 3 du document AEWA/MOP 2.9, qui comprend des passereaux, des oiseaux de proie et des chouettes et hiboux dépendant des zones humides.

À la place, le Comité technique a décidé d'analyser de manière plus approfondie les espèces d'oiseaux de mer énumérées au Tableau 2 du document AEWA/MOP 2.9, afin d'évaluer dans quelle mesure il convenait de les introduire à l'Annexe 2 de l'Accord. Cette analyse a débouché sur la proposition à la MOP3 d'inclure 21 espèces, traditionnellement considérées comme oiseaux de mer (voir l'*annexe 8* et le document AEWA/MOP 3.16).

Toutefois, la troisième Réunion des Parties tenue en 2005 n'a pas été en mesure de statuer sur ce point, mais dans sa Résolution 3.8, elle a demandé au Comité technique "... en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en consultation avec les organes responsables de la Convention, de considérer plus avant le rôle potentiel de l'Accord dans la conservation des oiseaux de mer, en tenant compte des actions entreprises par les OGRP et autres organisations internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer, et d'en faire part lors de la quatrième session de la Réunion des Parties".

Suite à la requête de la MOP3, un groupe de travail du Comité technique a été réuni afin d'examiner cette question dans le détail. Lors de la septième réunion du Comité technique, le groupe de travail 6 du CT a présenté ses conclusions après examen du Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières. Il a été jugé que le travail devrait être approfondi à ce sujet et qu'une révision du document devrait être présentée lors de la réunion suivante du Comité technique.

Ce document constitue la révision en question et contient un certain nombre de nouveaux résultats ainsi qu'une position revue du Comité technique.

## Résultats et Discussion

Parmi les principales menaces pesant sur les espèces d'oiseaux de mer au large se trouvent la pénurie alimentaire due à l'épuisement des stocks de poissons auquel contribue la pêche excessive, ainsi que les captures accidentelles associées à la pêche à la palangre et la pollution par les hydrocarbures. Le changement climatique joue également un rôle dans l'épuisement des stocks de poissons, tandis que les déchets solides représentent un autre aspect problématique de la pollution pour les oiseaux de mer. La destruction des habitats et l'exploitation humaine non durable constituent elles aussi des menaces. Sur terre, les menaces comprennent les perturbations sur les sites de reproduction ainsi que l'introduction de prédateurs terrestres. Les analyses du Comité technique se sont concentrées sur les réglementations internationales et les instruments non contraignants traitant les principales menaces.

Le groupe de travail du CT a examiné le Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières, qui concerne tout particulièrement les zones marines protégées. Tous les références faites au rôle potentiel du travail de la CBD en matière de conservation des oiseaux de mer ont été rassemblées et sont présentées ci-dessous à l'*annexe 1*.

### *Conclusions:*

- (a) Très peu de dispositions de la CBD expriment le rôle potentiel des travaux de la CBD dans la conservation des oiseaux de mer.
- (b) Plusieurs références sont faites à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) qui indiquent que cette dernière joue un rôle potentiel limité dans la conservation des oiseaux de mer.
- (c) Aucune référence n'est faite aux autres ISO ou OGRP qui indique leur rôle potentiel dans la conservation des oiseaux de mer.
- (d) Le Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières présente plusieurs chapitres pouvant être interprétés comme des appels à d'autres organisations à jouer un rôle dans la conservation des espèces - telles que les oiseaux de mer - du milieu marin et des zones côtières à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà de ses limites.

Le groupe de travail du Comité technique a également examiné la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Cette convention comprend des réglementations relatives à toutes les zones de mer. Dans ce cadre ont été adoptés plusieurs accords, dont l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons). L'Accord sur les stocks de poissons met en application et définit les réglementations de la Convention UNCLOS relatives à la conservation des stocks de poissons. Toutes les références faites dans la Convention et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons en matière de protection des espèces marines ont été rassemblées et sont présentées à l'*annexe 2*.

### *Conclusions:*

- (a) Dans la Convention UNCLOS, certaines dispositions semblent jouer un rôle dans la conservation des ressources marines vivantes, par exemple en mettant en œuvre le concept de Production maximale équilibrée (qui peut être interprété comme un appel à réduire la pêche excessive) et en prenant en considération l'effet de la pêche sur les espèces associées aux espèces capturées ou en dépendant (ce qui inclurait vraisemblablement les oiseaux de mer).
- (b) L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons aborde la question de minimiser la capture d'espèces non ciblées (que ce soit des espèces de poissons ou pas) et de protéger la biodiversité de l'environnement marin, comprenant bien entendu les oiseaux de mer.

- (c) Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui traitent des océans et du droit de la mer ainsi que de la pêche durable révèlent le rôle important de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et des Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dans la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et par là-même dans la conservation des oiseaux de mer.

Après avoir évalué les conclusions de la Convention UNCLOS et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, le groupe de travail du CT s'est penché sur le Code de Conduite pour une pêche responsable de la FAO. Le Code de Conduite de la FAO adopté en 1995 est un instrument volontaire. Il concerne l'utilisation durable des ressources marines. Les paragraphes importants en matière de protection des oiseaux de mer sont présentés à l'*annexe 3*.

*Conclusions:*

- (a) Le Code suggère de prendre des actions pour la gestion des stocks de poissons dans les zones de juridiction nationale.
- (b) Certaines références peuvent être interprétées comme des appels aux ORGP et organisations de ce type à prendre des actions dans les zones situées en dehors des juridictions nationales.
- (c) La FAO n'est pas responsable de la mise en œuvre du code mais facilite son application. Jusqu'en 2000, de nombreux pays ont intégré d'importantes parties du plan à leur législation nationale ou organisé la gestion de la pêche en fonction du Code. La surveillance de la FAO indique que les efforts requis doivent être renforcés.
- (d) Dans le cadre du Code, plusieurs plans d'actions internationaux (PAI) volontaires ont été mis en place. Le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche et le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (consulter les passages importants à l'*annexe 3*) jouent un rôle important dans la conservation des oiseaux de mer.
- (e) Le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche a pour objectif de parvenir à une gestion efficace, équitable et transparente des capacités de pêche afin de réduire la pêche excessive d'ici 2005.
- (f) Le second Plan d'action international susmentionné a pour objectif, comme son nom l'indique, de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.
- (g) La mise en œuvre de ces deux plans d'action internationaux n'est pas très avancée.

Les OGRP sont des organisations internationales qui tentent de coordonner la pêche en haute mer et d'établir des mesures de gestion des stocks de poissons. Le groupe de travail du Comité technique a examiné les dispositions des OGRP importantes pour la zone de l'AEWA (consulter la carte à l'*annexe 4*). Les mesures de gestion sont directement établies par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) ainsi que par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Les membres de ces commissions bénéficient de conseils scientifiques et en matière de gestion prodigués par le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) et la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES).

*Conclusions:*

- (a) La plupart des OGRP essaient de remédier à la pêche excessive en introduisant des limites et des quotas de capture.
- (b) L'objectif à long terme est de maintenir les stocks de poissons au niveau de la production maximale équilibrée (PME), comme le requièrent également la Convention UNCLOS et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Des données spécifiques sur les stocks et les espèces sont requises pour estimer la PME. Les données sur lesquelles se base le calcul ne sont pas toujours disponibles ou fiables, et le résultat du calcul dépend d'hypothèses émises au cours du processus. En outre, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée représente un problème. Des calculs erronés peuvent être sources de l'épuisement des stocks de poissons. Aucune référence n'est faite aux espèces dépendant du poisson pour se nourrir dans l'estimation de la PME, telles que les oiseaux de mer, mais il se

pourrait que leur impact soit pris en compte dans les taux de mortalité lors de l'évaluation des stocks de poissons.

- (c) Certains OGRP (OPASE, CTOI, CICTA, CCSBT) ont introduit des mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer. Aucune mesure n'a été prise par l'OPANO, la CPANE et la CGPM.
- (d) Le COPACE et CORÉPÊCHES n'ont communiqué aucune information.

Certaines espèces d'oiseaux de mer étant également menacées par les marées noires, les conventions relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures ont elles aussi été étudiées par le groupe de travail du Comité technique. Les passages importants sont présentés à l'*annexe 5*.

*Conclusions:*

- (a) La Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) indique quelles actions prendre afin de prévenir la pollution pétrolière et de faire face à un cas d'urgence.
- (b) La Convention internationale sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) interdit le rejet de pétrole dans la mer.
- (c) La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) énonce également des réglementations afin de prévenir la pollution pétrolière occasionnée par les bateaux. L'Annexe I révisée *Règles pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, contient tous les amendements apportés depuis l'entrée en vigueur de la Convention MARPOL 73/78 en 1983.
- (d) Aucun de ces trois accords ne comprend d'exigences spécifiques relatives à la protection des oiseaux de mer.

Certaines conventions régionales auraient le potentiel pour s'engager dans la protection de certaines espèces d'oiseaux de mer. Le groupe de travail du CT s'est penché sur les conventions relatives à la biodiversité marine dans la zone de l'AEWA. Les passages importants sont rassemblés à l'*annexe 9*.

*Conclusions:*

- (a) La Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) oblige les Parties contractantes à coopérer et à adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir et enrayer la pollution. Le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la Convention comporte un plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux énumérées à l'Annexe II du protocole. À l'Annexe II du protocole, aucune des espèces d'oiseaux de mer en question n'apparaît, si bien que ce plan ne s'applique pas à ces espèces.
- (b) La Commission Helsinki (HELCOM) se consacre à la protection du milieu marin de la mer Baltique contre toutes les sources de pollution. Afin de résoudre le problème des captures accidentelles de mammifères et oiseaux marins, HELCOM s'efforce de restreindre l'utilisation d'équipements de pêche nuisibles (filets maillants dérivants utilisés pour la pêche au saumon et filets maillants de fond). Les sites de reproduction des oiseaux de mer sont théoriquement incorporés au système des zones protégées de la mer Baltique, mais des mesures supplémentaires visant à leur protection sont nécessaires.
- (c) La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) a pour objectif de renforcer la coopération des Parties contractantes afin de couvrir toutes les activités humaines qui pourraient défavorablement affecter le milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Il n'est pas possible d'adopter de mesures et programmes relatifs à la gestion de la pêche. Dans la liste d'espèces menacées de la Convention OSPAR qui aidera la Commission du même nom à fixer les priorités pour les travaux futurs destinés à la conservation et à la protection de la biodiversité marine, l'une des espèces d'oiseaux de mer concernée est citée, à savoir le guillemot de Troil (*Uria aalge*).
- (d) La Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Convention de Jeddah) a élaboré un plan d'action pour la conservation du milieu marin et des zones côtières; cependant, aucun autre document ou mesure de mise en œuvre n'est disponible en matière d'oiseaux de mer.

- (e) Le protocole relatif à la conservation de la diversité biologique et des paysages de la mer Noire de la Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) définit une liste d'espèces menacées. Des actions seront principalement prises pour ces espèces. Dans le "Black Sea Red Data Book" (Livre rouge de données sur la mer Noire), aucune des 20 espèces d'oiseaux de mer en question n'est mentionnée.
- (f) Ni la Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est (Convention de Nairobi) ni la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) ne contiennent de mesures sur les oiseaux de mer.
- (g) Dans la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), une attention particulière est accordée aux espèces à l'Annexe 2. Aucune des espèces d'oiseaux de mer concernées n'est énumérée dans cette annexe.
- (h) La Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux) appelle les États à s'engager dans la conservation de toutes les espèces d'oiseaux naturellement présentes dans le territoire européen des États membres. Une attention particulière est accordée aux espèces énumérées à l'Annexe 1 (aucune espèce d'oiseau de mer n'est mentionnée) ainsi qu'aux espèces migratrices. Plusieurs des espèces d'oiseaux de mer sont qualifiées d'espèces migratrices par la directive. Les États membres sont appelés à classer les zones de protection spéciale en fonction de ces espèces.
- (i) Dans la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats), les habitats apparaissant à l'Annexe 1 doivent être protégés grâce à la mise en place d'un réseau de sites. Dans cette annexe, différents types d'habitats côtiers sont énumérés.

Dans la résolution 3.8, la Réunion des Parties a également invité les Parties "...à faire part au Secrétariat de leurs inquiétudes spécifiques concernant les informations comprises au Tableau 1 joint au Doc. AEWA/MOP 3.29.Rév.2 et à l'inclusion de 21 espèces à l'Annexe 2 avant la prochaine Réunion du Comité technique". Aucune préoccupation concernant les informations comprises au Tableau 1 joint au Doc. AEWA/MOP 3.29.Rév.2 ou l'inclusion de 21 espèces à l'Annexe 2 de l'AEWA (voir l'annexe 8) n'a été exprimée par aucune des Parties avant la septième réunion du Comité technique tenue à la fin du mois d'octobre 2006.

À l'issue de la septième réunion du Comité technique, l'attention a été attirée sur le fait que six des espèces proposées à la MOP3 pour être incluses à la liste des espèces de l'Accord (voir l'annexe 8) étaient également mentionnées dans les première et deuxième éditions du Rapport sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux migrateurs dans la zone de l'Accord de 1999 et 2002 comme n'étant pas appropriées pour leur intégration. Ces six espèces sont les suivantes: la mouette tridactyle (*Rissa tridactyla*), la sterne bridée (*Sterna anaethetus*), la sterne fuligineuse (*Sterna fuscata*), le noddî brun (*Anous stolidus*), le noddî noir (*Anous minutus*) et le noddî marianne (*Anous tenuirostris*). La raison pour laquelle ces six espèces ont été déclarées inappropriées à leur inclusion est qu'elles sont "...plus justement considérées comme oiseaux de mer, se reproduisant sur les côtes marines rocheuses ou sableuses, les falaises, les îles au large, etc., et passant la saison de non-reproduction exclusivement dans les milieux marins."

Le Comité technique souhaite rappeler que le champ d'application géographique de l'AEWA se situe clairement dans des zones marines et côtières comprises à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales (consulter la carte et la définition de la zone de l'Accord à l'annexe 6). Dans le texte de l'AEWA, la définition des oiseaux d'eau fait référence aux zones humides: formellement, l'AEWA n'a pas introduit de définition explicite des zones humides, mais a adopté la définition de la Convention de Ramsar sur les zones humides (voir de nouveau l'annexe 6).

Il faut de nouveau insister sur le fait qu'actuellement, la liste d'espèces de l'AEWA comprend déjà un certain nombre d'oiseaux d'eau traditionnellement considérés comme oiseaux de mer (ajoutés par la MOP1 et la MOP2), dont font partie le manchot du Cap (*Spheniscus demersus*), le fou du Cap (*Sula capensis*), le cormoran couronné (*Phalacrocorax coronatus*), le cormoran des bancs (*Phalacrocorax neglectus*), le cormoran de Socotra (*Phalacrocorax nigrogularis*), diverses espèces de mouettes et de sternes, ainsi que certains canards marins tels que l'eider à duvet (*Somateria mollissima*), l'eider à tête grise (*Somateria*

*spectabilis*), l'eider de Steller (*Polysticta stelleri*), l'harelde boréale (*Clangula hyemalis*), la macreuse noire (*Melanitta nigra*), la macreuse brune (*Melanitta fusca*) et le harle huppé (*Mergus serrator*).

En outre, le noddî marianne (*Anous tenuirostris*) a été classifié en tant qu'espèce dont l'aire de répartition ne couvre qu'une petite partie de la zone de l'Accord; par conséquent, la région n'a que peu d'importance pour cette espèce. Néanmoins, cette déclaration ne s'applique pas à la distribution réelle de la sous-espèce *Anous t. tenuirostris* qui couvre près de 95 % (estimation approximative) de la zone de l'Accord.

Le noddî noir (*Anous minutus*) a également été jugé inapproprié à son inclusion en raison d'un manque de schémas de migration clairs. Il semble cependant que les dispersions suivant la saison de reproduction se fassent sur une distance pouvant atteindre 3 000 kilomètres. Tandis que ce phénomène est certainement vrai pour les races du Pacifique, il n'existe aucune évidence substantielle que les espèces présentes dans la zone de l'AEWA se dispersent elles aussi à une telle échelle. L'importante variation raciale au sein des espèces suggère également qu'il pourrait y avoir de faibles mouvements et interdépendances entre les différentes populations. Sur la base de ces informations, le Comité technique considère que jusqu'à preuve du contraire, le noddî noir (*Anous minutus*) n'est pas apte à être introduit à l'Annexe 2.

En conséquent, la liste initiale d'espèces proposées à des fins d'introduction à l'Annexe 2 de l'AEWA, qui contient 21 espèces (voir l'annexe 8), doit être réduite à 20, en excluant le noddî noir (*Anous minutus*).

## Conclusion

Actuellement, la législation internationale comporte des dispositions et des réglementations, qui, si elles sont mises en œuvre avec succès, pourraient réduire dans une certaine mesure les menaces les plus urgentes auxquelles sont confrontés les oiseaux de mer dans les milieux marins, telles que les captures accidentelles par les palangriers, les pénuries de nourriture dues à la pêche excessive et la pollution par les hydrocarbures. Toutefois, la mise en application de ces dispositions et réglementations est difficile et actuellement peu avancée. Dans les milieux côtiers et terrestres où se produisent les événements majeurs du cycle de vie des oiseaux de mer tels que la reproduction, les menaces sont insuffisamment prises en considération par les autres accords environnementaux multilatéraux. Font partie de ces menaces les prédateurs introduits, les perturbations humaines, l'exploitation non durable ainsi que la dégradation et la perte des habitats. En réponse à la Résolution 3.8 qui fait suite à la Résolution 2.1 (voir l'annexe 7), le Comité technique considère que l'AEWA a un important rôle à jouer dans la conservation des espèces d'oiseaux d'eau traditionnellement considérés comme oiseaux de mer.

Tandis que la législation internationale comporte des dispositions relatives à certaines menaces pesant sur les oiseaux de mer, il n'existe aucun traité international en vigueur spécifiquement ciblé sur la conservation des espèces d'oiseaux de mer. L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) constitue une exception partielle, en ne couvrant qu'une sous-espèce d'oiseaux de mer migrateurs. Concernant les autres espèces d'oiseaux de mer migrateurs, il manque une approche stratégique et coordonnée en matière de voie de migration. L'AEWA peut jouer un rôle pour combler ce fossé en introduisant des espèces d'oiseaux de mer migrateurs présentes dans sa zone à sa liste d'espèces.

Au lieu de concevoir ses propres dispositions pour réduire les menaces pesant sur les espèces dans les milieux marins, l'Accord devrait coopérer avec les autres organisations internationales concernées afin de rendre les dispositions sous leur mandat plus efficaces. L'AEWA pourrait coordonner des mesures de conservation et faciliter une approche cohésive de la conservation des espèces d'oiseaux de mer. Par ailleurs, l'AEWA pourrait continuer d'encourager les parties et les organisations internationales à financer davantage les différents aspects de la conservation des oiseaux de mer. Les domaines potentiels sont la prise en considération des oiseaux de mer lors de l'identification des importantes zones d'oiseaux et des zones marines protégées ou dans les politiques de pêche. Outre l'aspect légal de la conservation des oiseaux de mer, l'AEWA pourrait avoir une forte valeur ajoutée dans d'autres domaines de travail tels que la recherche et la surveillance ainsi que l'éducation et l'information. L'AEWA pourrait adopter un rôle important en tant que centre de connaissances sur le statut des espèces et les menaces auxquelles elles sont confrontées, en améliorant et en encourageant la collecte de données, et en recueillant et en fournissant des exemples de mesures et de bonnes pratiques visant à optimiser la conservation.

En conclusion, le Comité technique recommande d'ajouter une liste réduite de 20 espèces (excluant le noddin noir - *Anous minutus*) à l'Annexe 2 (la liste d'origine contient 21 espèces comme proposé dans le Doc. AEWA/MOP 3.29.Rév.2) d'ici la quatrième session de la Réunion des Parties (MOP4).

## RÉCAPITULATIF DES INSTRUMENTS RÉVISÉS EN DROIT INTERNATIONAL (CONTRAIGNANTS ET NON CONTRAIGNANTS)

<u>Instrument</u>	<u>Pêche excessive</u>	<u>Captures accidentelles</u>	<u>Pollution par les hydrocarbures</u>	<u>Divers</u>
Programme de la CBD sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières	Suggère des collaborations avec les organisations et les institutions concernées	Appelle les États à prendre des mesures pour réduire les captures accidentelles	-	Appelle les États à établir et à gérer des zones protégées dans les milieux marins et côtiers
Convention UNCLOS	Appelle les États à déterminer un quota total de prise	Appelle les États à prendre en compte les espèces écologiquement apparentées	Appelle les États à prévenir, réduire et contrôler la pollution	-
Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons	Appelle les États à assurer l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons	Appelle les États à diminuer les captures d'espèces non ciblées et à protéger la biodiversité	Appelle les États à réduire la pollution	-
Code de Conduite pour une pêche responsable de la FAO (volontaire)	Appelle les États à prévenir la pêche excessive et suggère des actions pour la gestion des stocks de poissons	La gestion de la pêche devrait également viser les espèces faisant partie du même écosystème	-	-
Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (volontaire)	Développe des stratégies pour parvenir à une gestion efficace, équitable et transparente des capacités de pêche	-	-	-
Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (volontaire)	-	Suggère des activités et des mesures pour réduire les captures accidentelles	-	-
CCSBT	n/a	Mesures pour réduire les captures accidentelles	-	-
COPACE	-	-	-	-
CGPM	-	-	-	-
CICTA	n/a	Résolution sur les captures d'oiseaux de mer	-	-
CTOI	n/a	Résolution sur les captures d'oiseaux de mer	-	-
OPANO	Quotas et interdictions	-	-	-



CPANE	Mesures de gestion et limites de prise	-	-	-
CORÉPÊCHES	-	-	-	-
OPASE	Mesures intérimaires de gestion	Mesure de conservation sur les captures d'oiseaux de mer	-	-
MARPOL 73/78	-	-	Réglementations afin de prévenir la pollution pétrolière occasionnée par les bateaux	-
Convention de Londres	-	-	Interdit le rejet de pétrole dans la mer	-
OPRC	-	-	Réglemente les actions pour prévenir la pollution pétrolière et pour faire face à un cas d'urgence	-
Convention d'Abidjan	-	-	Engage instamment les Parties à réduire et à prévenir la pollution	Appelle les États à établir des aires spécialement protégées pour la faune et la flore marines (aucune référence aux oiseaux de mer)
Convention de Barcelone (ne s'applique pas aux espèces en question)	-	-	Interdit le rejet de pétrole et prépare aux cas d'urgence	52 aires spécialement protégées inventoriées en 2003
Convention de Berne (ne s'applique pas aux espèces en question)	-	-	-	-
Convention de Bucarest (ne s'applique pas aux espèces en question)	-	-	Appelle les Parties à réduire et à prévenir la pollution et donne des réglementations pour les cas d'urgence	-
Directive européenne Oiseaux	-	-	-	Attention spéciale accordée à la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs normalement présentes en Europe (ZPS)
Directive européenne Habitats	-	-	-	Protection des types d'habitats côtiers en Europe
HELCOM	-	Efforts pour restreindre l'utilisation	Réduction des rejets, des émissions et des pertes de	62 zones protégées en mer Baltique en 1995

		d'équipements de pêche nuisibles	substances dangereuses	
Convention de Jeddah	-	-	Engage instamment les Parties à réduire et à prévenir la pollution	-
Convention de Nairobi	-	-	Engage instamment les Parties à réduire et à prévenir la pollution	Appelle les États à établir des aires spécialement protégées pour la faune et la flore marines (aucune référence aux oiseaux de mer)
Convention OSPAR-{-}	-	-	Réduction des rejets, des émissions et des pertes de substances dangereuses et des fuites des industries offshore	Guillemot de Troïl ( <i>Uria aalge</i> ) dans la liste des espèces prioritaires pour l'action de conservation

## Glossaire des acronymes

Convention d'Abidjan	Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
Convention de Barcelone	Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution
Convention de Berne	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
Convention de Bucarest	Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du sud
COPACE	Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est
Directive européenne Oiseaux	Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
Directive européenne Habitats	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
HELCOM	Commission Helsinki
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CTOI	Commission des Thons de l'océan Indien
PAI	Plan d'action international
Convention de Jeddah	Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden
Convention de Londres	Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
MARPOL 73/78	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
PME	Production maximale équilibrée
OPANO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
Convention de Nairobi	Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est
CPANE	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
OPRC	Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures
Convention OSPAR	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
CORÉPÊCHES	Commission régionale des pêches
ORGP	Organisation régionale de gestion de la pêche
OPASE	Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est
ZPS	Zone de protection spéciale
CT	Comité technique
Convention UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons	Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

## Annexe 1

### Extrait de la Décision VII/5 de la CBD

#### Biodiversité du milieu marin et des zones côtières

*Étude du programme de travail sur la biodiversité du milieu marin et des zones côtières*

3. *Convient* que le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière devrait être appliqué et interprété en conformité avec les lois nationales et, le cas échéant, avec le droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

6. *Se réjouit* de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, prend note de l'adoption de la Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, et encourage les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements à envisager de ratifier ces traités;

29. *Note* que des menaces grandissantes pèsent sur la diversité biologique des zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et que les aires marines et côtières protégées qui s'y trouvent sont nettement insuffisantes en termes d'objectif, de nombre et de couverture;

30. *Convient* qu'il est urgent, pour l'action et la coopération internationale, d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines situées hors des juridictions nationales, dont la désignation d'autres aires marines et côtières protégées, conformément au droit international et en se fondant sur des données scientifiques, y compris les monts sous-marins, les bouches hydrothermales, les coraux d'eaux froides et d'autres écosystèmes fragiles;

31. *Reconnaît* que le droit de la mer définit un cadre juridique utile pour régler les activités menées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et prie le Secrétaire exécutif de collaborer de toute urgence avec le Secrétaire général des Nations Unies et avec d'autres organismes internationaux et régionaux compétents, conformément à leur mandat et à leur règlement intérieur, relativement au rapport mentionné au paragraphe 52 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de soutenir les travaux menés par cette dernière en vue de définir des mécanismes adaptés à la création et à la gestion efficace d'aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale;

57. *Rappelant* les alinéas a) et c) du paragraphe 32 du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable qui appelle la communauté internationale à "maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale";

#### III. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

##### **Élément 1 du programme: mise en œuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières (GIAMC)**

**Objectif opérationnel 1.2:** entreprendre une action directe pour protéger l'environnement marin contre les effets néfastes

##### *Activités proposées*

- (j) Prendre des mesures propres à réduire les prises accessoires

## **Élément 2 du programme: ressources vivantes marines et côtières**

**Objectif opérationnel 2.1:** promouvoir des approches par écosystème de la conservation et de l'utilisation durable des ressources vivantes marines et côtières et identifier des variables ou des interactions fondamentales pour l'évaluation et la surveillance: premièrement, des composants de la diversité biologique; deuxièmement, de l'utilisation durable de ces composants; et troisièmement, des effets de cette utilisation sur les écosystèmes.

### *Activités proposées*

(a) Développer la collaboration avec les organisations et institutions pertinentes, y compris dans les activités de coopération visant à protéger la diversité biologique dans les régions marines situées au-delà de la juridiction nationale.

(i) Maintenir la productivité et la diversité biologique des aires marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

### *Voies et moyens*

Les activités devraient être menées par les Parties agissant à titre individuel ou au titre d'accords régionaux, s'il y a lieu, ainsi que par des organisations régionales et internationales.

## **Élément 6 du programme: généralités**

**Objectif opérationnel 6.2:** entreprendre une collaboration, une coopération et une harmonisation efficaces des initiatives avec les conventions, organisations et agences compétentes tout en reconnaissant leurs mandats indépendants.

### *Activités proposées*

(a) Identifier et mettre en œuvre des activités et initiatives communes utiles avec des agences, conventions et organisations compétentes aux fins de la mise en œuvre de ce programme de travail.

## **Annexe 3**

### **ÉLÉMENTS D'UN CADRE DE GESTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE**

#### **A. Finalité du cadre**

4. Les écosystèmes marins incluent des éléments benthiques et pélagiques. Le cycle de vie de la plupart des espèces passe par un stade mobile. En se dispersant, les larves relient des habitats marins, côtiers et des eaux intérieures parfois éloignés les uns des autres; c'est pourquoi les écosystèmes marins sont considérés comme des milieux ouverts. Sachant qu'une aire marine et côtière protégée ne peut, à elle seule, préserver l'intégralité de la diversité biologique qu'elle recèle, la question de la connectivité revêt donc une importance particulière dans l'élaboration d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine. L'approche à l'échelle du réseau est essentielle. Le réseau doit couvrir une étendue suffisante ce qui, dans certains cas, peut exiger une approche régionale. Cette dernière devrait traiter les questions de proportionnalité à une échelle régionale plutôt que nationale, par exemple, lorsqu'un ou plusieurs pays possèdent la plus grande partie ou l'intégralité d'un type d'habitat ou abritent les populations mondiales d'une espèce.

## Annexe 2

### **Extrait de la Convention UNCLOS:**

#### *Article 61: Conservation des ressources biologiques*

1. L'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.
2. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.
3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.
4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

#### *Article 117: Obligation pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer*

Tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures.

#### *Article 118: Coopération des États à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer*

Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

#### *Article 119: Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États:
  - (a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;

(b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les États concernés.

## **Extrait de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants:**

### *Article 5: Principes généraux*

En vue d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche en haute mer, en exécution de l'obligation de coopérer que leur impose la Convention:

(a) *adoptent* des mesures pour assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et en favoriser l'exploitation optimale;

(d) *évaluent* l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent;

(e) *adoptent*, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;

(f) *réduisent* au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;

(g) *protègent* la diversité biologique dans le milieu marin;

(h) *prennent* des mesures en vue d'empêcher ou de faire cesser la surexploitation et la surcapacité et de faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;

(j) *recueillent* et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, comme prévu à l'annexe I, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux;

(k) *encouragent* et pratiquent la recherche scientifique et mettent au point des techniques appropriées à l'appui de la conservation et de la gestion des pêcheries; et

(l) *appliquent* et veillent à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance.

**Extrait de la Résolution 60/31: La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

**III**

**Instruments connexes dans le domaine de la pêche**

30. *Engage vivement* les États et les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

31. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

**V**

**Surcapacité de pêche**

47. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces pour améliorer la gestion de leur capacité de pêche et pour mettre en application le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais non exclusivement à des zones dont les stocks de poissons sont surexploités ou en voie d'épuisement;

**VII**

**Prises accessoires et déchets de la pêche**

53. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les lignes directrices visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des tortues et des oiseaux de mer en réduisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts de substitution, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et de promouvoir et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer avec précision le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

**VIII**

**Coopération sous-régionale et régionale**

54. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs, afin d'en assurer une conservation et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord;

55. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question;



56. *Invite* les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention et à l'Accord;

## Annexe 3

### **Extrait du Code de Conduite pour une pêche responsable de la FAO:**

#### Article 1: Nature et portée du Code

1.1 Le présent Code est facultatif. Cependant, certaines parties de celui-ci sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir ou ont déjà reçu une force juridique obligatoire en vertu d'autres instruments juridiques convenus entre les parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, qui conformément à la résolution No. 15/93, paragraphe 3 de la Conférence de la FAO est une partie intégrante du Code.

1.2 Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales et non gouvernementales, et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et l'aménagement et le développement des pêches, comme les pêcheurs, et ceux impliqués dans la transformation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche, ainsi qu'aux autres usagers de l'environnement aquatique liés aux activités de pêche.

1.3 Le Code contient des principes et des normes applicables à la conservation, à l'aménagement et au développement de toutes les pêcheries. Il vise également la capture, la transformation et le commerce du poisson et des produits de la pêche, les opérations de pêche, l'aquaculture, la recherche halieutique et l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières.

#### Article 6: Principes généraux

6.1 Les États et les utilisateurs des ressources bioaquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. Le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques.

6.2 L'aménagement des pêcheries devrait promouvoir le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité des ressources halieutiques en quantités suffisantes pour les générations présentes et futures, dans un contexte de sécurité alimentaire, de réduction de la pauvreté et de développement durable. Les mesures d'aménagement ne devraient pas seulement assurer la conservation des espèces visées, mais aussi celle des espèces appartenant au même écosystème que ces espèces, ou qui dépendent d'elles ou leur sont associées.

6.3 Les États devraient empêcher la surexploitation et devraient mettre en oeuvre des mesures d'aménagement afin d'assurer que l'effort de pêche soit proportionnel à la capacité de production des ressources halieutiques et leur utilisation durable. Ils devraient prendre, lorsqu'il y a lieu, des mesures afin de permettre autant que possible la reconstitution des populations.

6.12 Les États devraient, dans les limites de leurs compétences respectives et conformément au droit international, coopérer aux niveaux sous-régional, régional et mondial dans le cadre des organisations s'occupant de l'aménagement de la pêche, d'autres accords internationaux ou autres arrangements, pour promouvoir la conservation et la gestion, et pour assurer des pratiques de pêche responsable et une conservation et protection efficaces des ressources bioaquatiques dans toute leur aire de distribution, compte tenu de la nécessité de prendre des mesures compatibles dans les zones s'étendant à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale.

## Article 7: Aménagement des pêcheries

### 7.1 Dispositions générales

7.1.1 Les États et tous ceux qui participent à l'aménagement des pêcheries devraient, par le biais d'un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié, adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures de conservation et d'aménagement, que ce soit au niveau local, national, sous-régional ou régional, devraient reposer sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures; la réalisation de ces objectifs ne devrait pas être compromise par des considérations de court terme.

## **Extrait du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche:**

### **Introduction**

1. Dans le contexte du Code de conduite pour une pêche responsable et de son objectif général qui est d'assurer la viabilité des pêches, la question de la surcapacité de pêche mondiale est un sujet de préoccupation croissante. La surcapacité de pêche est largement responsable, notamment, de la surpêche, de la dégradation des ressources halieutiques marines, du déclin du potentiel de production vivrière et d'un gaspillage économique important.
2. Le Code de conduite de la FAO stipule que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou éliminer la surcapacité de pêche et veiller à ce que le niveau de l'effort de pêche soit compatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques.

### **PARTIE II - OBJECTIFS ET PRINCIPES**

7. L'objectif immédiat de plan d'action international est d'inviter les États et les organisations régionales des pêches à mettre en place dans le monde entier de préférence avant 2003, mais pas plus tard qu'en 2005, une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche. Notamment, les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées. Lorsque la durabilité à long terme est assurée, les États et les organisations régionales des pêches doivent néanmoins faire preuve de prudence pour éviter une croissance de la capacité qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs de durabilité à long terme.

8. L'objectif précité peut être atteint grâce à une série de mesures relevant de quatre grandes stratégies:

- i. la réalisation d'évaluations nationales, régionales et mondiales de la capacité et l'amélioration des moyens de suivi de la capacité de pêche;
- ii. la préparation et la mise en œuvre de plans nationaux permettant de gérer efficacement la capacité de pêche et de mesures immédiates pour les pêches côtières nécessitant l'adoption de mesures d'urgence;
- iii. le renforcement des organisations régionales des pêches et des mécanismes correspondants, pour une gestion améliorée de la capacité de pêche aux niveaux régional et international;
- iv. des mesures immédiates pour les principales pêcheries exigeant une intervention d'urgence: stocks transfrontières, chevauchants et grands migrants et pêche hauturière.

Ces stratégies peuvent être appliquées grâce à des mécanismes complémentaires visant à promouvoir l'application du présent plan d'action international: sensibilisation et éducation, coopération technique internationale et coordination.

Le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche en anglais est disponible sur <http://www.fao.org/docrep/006/x3170e/x3170e04.htm>

## **Extrait du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers**

### **Introduction**

1. Des oiseaux de mer sont capturés accidentellement dans diverses pêches commerciales à la palangre dans le monde entier et l'impact de ces prises fortuites suscite certaines préoccupations. Les captures accidentelles d'oiseaux de mer peuvent également nuire à la productivité et à la rentabilité des pêches. Des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles réclament l'adoption de règlements visant à réduire la mortalité des oiseaux de mer du fait de leur capture accidentelle par les palangriers.

### **Nature et portée**

8. Le Plan d'action international est volontaire. Il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour des pêches responsables comme envisagé par l'Article 2 (d). Les paragraphes de l'Article 3 du Code concernent l'interprétation et l'application de ce document, ainsi que ses relations avec les autres accords internationaux. Tous les États<sup>3</sup> concernés sont encouragés à l'appliquer.

9. Le Plan d'action international s'adresse à la fois aux États dans les eaux territoriales desquels la pêche à la palangre est pratiquée, tant par leurs propres navires de pêche que par des embarcations étrangères, et à ceux qui pratiquent la pêche à la palangre en haute mer et dans les zones économiques exclusives (ZEE) d'autres nations.

### **Objectif**

10. Prenant en compte en particulier les articles 7.6.9 et 8.5 du Code de conduite, le Plan d'action international a pour objectif de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre, là où elles se produisent.

### **Application**

11. Dans la mise en application du Plan d'action international-oiseaux de mer, les États entreprendront une série d'activités. Cela devra se faire, selon les besoins, en coopération avec les organisations internationales concernées. La configuration exacte de ces activités sera basée sur une évaluation des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

12. Les États où se pratique la pêche à la palangre devraient évaluer ce type de pêche pour déterminer s'il existe effectivement un problème de captures accidentelles d'oiseaux de mer. Dans l'affirmative, les États adopteront un Plan d'action national pour réduire la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre. (Voir en annexe "Note technique pour l'élaboration d'un Plan national d'action-oiseaux de mer visant à réduire la capture accessoire d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre".) Lors de l'élaboration d'un Plan national d'action, il faudra, le cas échéant, tenir compte de l'expérience acquise par les organisations régionales de gestion des pêches. La FAO fournira aux pays à ce sujet une liste d'experts et un mécanisme d'assistance technique disponible dans le cadre du développement d'un Plan national d'action-oiseaux de mer.

13. Les États qui décident qu'un Plan d'action national-oiseaux de mer n'est pas nécessaire réexamineront régulièrement cette décision en fonction de l'évolution de leurs pêcheries, par exemple de l'expansion des pêches ou de l'apparition de nouvelles pêches à la palangre. Si le suivi de certaines pêches révèle que le problème est bien réel, les États suivront les procédures énoncées au paragraphe 12, et appliqueront un plan d'action national dans les deux ans qui suivent.

14. L'évaluation fera partie intégrante du Plan national d'action-oiseaux de mer de chaque État concerné.

16. Les États reconnaissent que chaque pêche à la palangre est unique et que l'identification de mesures de prévention spécifiques nécessite une évaluation pratique des pêches concernées. Des mesures techniques et opérationnelles de prévention sont actuellement en application ou en cours d'élaboration dans certaines pêcheries à la palangre où se pose le problème des captures accidentelles d'oiseaux de mer. Les mesures mises au point par différents États sont décrites dans la note technique jointe au présent document (Note technique sur la mise au point d'un Plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers). Cette liste ne préjuge nullement de la décision des États d'opter pour l'une des mesures de prévention présentée dans la note jointe ou pour toute autre mesure appropriée qui pourrait être développée. Pour une description et un examen plus détaillés des mesures de prévention actuellement appliquées ou en cours d'élaboration, voir la Circulaire FAO sur les pêches n° 937.

19. Les États, dans le cadre de leurs compétences respectives et le respect de la législation internationale, devraient s'efforcer de coopérer par l'intermédiaire d'organisations ou de mécanismes régionaux ou sous-régionaux de gestion des pêches et d'autres formes de coopération, afin de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre.

*Le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers en anglais est disponible sur*

<http://www.fao.org/docrep/006/x3170e/x3170e02.htm>



## Annexe 5

### **Extrait de la Convention OPRC:**

*Conscientes* de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et l'environnement marin en particulier,

*Reconnaissant* la menace grave que présentent pour le milieu marin les événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause des navires, des unités au large et des ports maritimes et installations de manutention d'hydrocarbures,

*Conscientes* de l'importance que revêtent les mesures de précaution et la prévention afin d'éviter avant tout une pollution par les hydrocarbures, et de la nécessité d'appliquer rigoureusement les instruments internationaux existants ayant trait à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers et, en particulier, la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif tel que modifié, et également d'élaborer dans les meilleurs délais des normes plus rigoureuses pour la conception, l'exploitation et l'entretien des navires transportant des hydrocarbures, ainsi que des unités au large,

#### Article 1

##### Dispositions générales

(1) Les Parties s'engagent, individuellement ou conjointement, à prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la présente Convention et de son annexe, pour se préparer à la lutte et lutter contre un événement de pollution par les hydrocarbures.

Le texte de la convention en anglais est disponible sur  
<http://sedac.ciesin.columbia.edu/entri/texts/oil.pollution.preparedness.1990.html>

### **Extrait de la Convention de Londres de 1972 et du Protocole de 1996 y relatif:**

#### Article 4: Immersion de déchets ou autres matières

1. Les Parties contractantes interdisent l'immersion de tous déchets ou autres matières à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'Annexe 1.

#### Annexe 1

##### Déchets ou autres matières dont l'immersion peut être envisagée

1. Les déchets ou autres matières dont la liste figure ci-après sont ceux dont on peut envisager l'immersion, en ayant conscience des objectifs et des obligations générales du présent Protocole énoncés aux articles 2 et 3:
  - 1 déblais de dragage;
  - 2 boues d'épuration;
  - 3 déchets de poisson ou matières résultant d'opérations de traitement industriel du poisson;
  - 4 navires et plates-formes ou autres ouvrages artificiels en mer;
  - 5 matières géologiques inertes, inorganiques;
  - 6 matières organiques d'origine naturelle; et
  - 7 objets volumineux constitués principalement de fer, d'acier, de béton et de matériaux également non nuisibles dont l'impact physique suscite des préoccupations, et

seulement dans les cas où ces déchets sont produits en des lieux tels que des petites îles dont les communautés sont isolées et qui n'ont pas d'accès pratique à d'autres options d'élimination que l'immersion.

## **Extrait de la Convention MARPOL 73/78<sup>1</sup>:**

Les Parties à la Convention,

*Conscientes* de la nécessité de préserver l'environnement humain en général et le milieu marin en particulier,

*Reconnaissant* que le rejet délibéré, négligent ou accidentel de pétrole et de toutes autres substances dangereuses par des bateaux constitue une grave source de pollution,

*Reconnaissant* également l'importance de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL 1954) comme étant le premier instrument multilatéral ayant été conclu avec pour objectif prioritaire la protection de l'environnement, et appréciant l'importante contribution apportée par cette Convention à la préservation des océans et des zones côtières contre la pollution,

*Désirant* parvenir à l'élimination totale de la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et toutes autres substances dangereuses ainsi qu'à la réduction maximale du déversement accidentel de telles substances,

*Considérant* que la meilleure manière d'atteindre cet objectif est d'établir des règles ne se limitant pas à la pollution par les hydrocarbures à portée universelle,

### **Annexe 1 (ancienne version)**

Réglementations pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures

Article 4

#### **ENQUÊTES**

1. Tout pétrolier d'un tonnage brut supérieur ou égal à 150 tonnes ou tout autre bateau d'un tonnage brut supérieur ou égal à 400 tonnes sera soumis aux enquêtes spécifiées ci-dessous: ...

4. Après la réalisation de toute enquête sur un bateau sous cette réglementation, aucun changement important ne sera apporté à la structure, à l'équipement, aux dispositifs, aux aménagements ou au matériel couverts par l'enquête sans l'approbation de l'Administration, mis à part le remplacement direct de tels équipements ou dispositifs.

Réglementation 5

#### **DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT**

1. Un Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (IOPP 1973) sera délivré après chaque enquête menée conformément aux dispositions de la Réglementation 4 de la présente Annexe à tout pétrolier d'un tonnage brut supérieur ou égal à 150 tonnes ou tout autre bateau d'un tonnage brut supérieur ou égal à 400 tonnes navigant vers des ports ou des terminaux au large placés sous la juridiction d'autres Parties à la Convention. Dans le cas de bateaux existants, cette exigence sera appliquée douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

---

<sup>1</sup> Traduction effectuée par la traductrice, la traduction officielle en français du document susmentionné n'étant pas disponible.

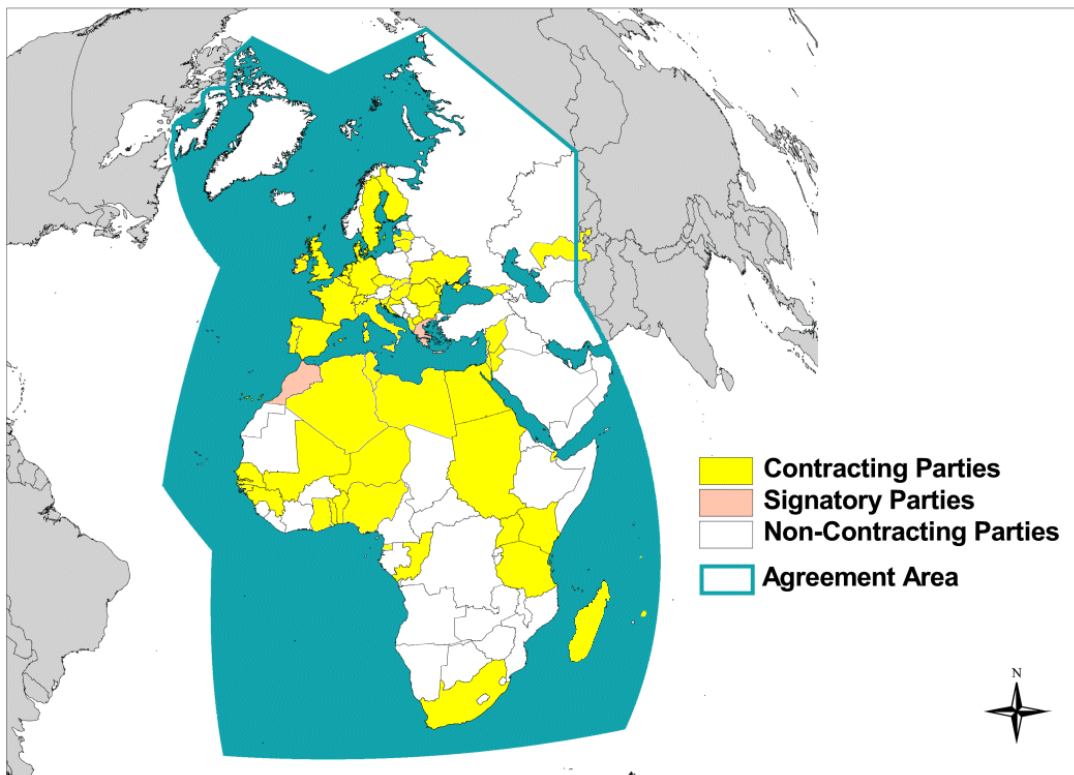


2. Un tel certificat sera délivré par l'Administration ou par toute personne ou organisation dûment habilitée par celle-ci. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entière responsabilité du Certificat.

Le texte de la Convention (ancienne version de l'Annexe I) en anglais est disponible sur  
[http://sedac.ciesin.columbia.edu/entri/texts/marine\\_pollution\\_dumping\\_ships\\_aircraft\\_1972.html](http://sedac.ciesin.columbia.edu/entri/texts/marine_pollution_dumping_ships_aircraft_1972.html)

### Extrait de l'Annexe 1 de l'AEWA: Définition de la zone de l'Accord

Les limites de la zone de l'Accord sont ainsi définies: du Pôle nord vers le sud le long du 130ème degré de longitude ouest jusqu'au 75ème degré de latitude nord; de là, vers l'est et le sud-est à travers le Viscount Melville Sound, Prince Regent Inlet, le golfe de Boothia, le bassin de Foxe, le chenal de Foxe et le détroit d'Hudson jusqu'à un point situé dans l'Atlantique du nord-ouest dont les coordonnées sont 60 ° de latitude nord et 60 ° de longitude ouest; de là, vers le sud-est à travers l'Atlantique du nord-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont 50 ° de latitude nord et 30 ° de longitude ouest; de là, le long du 30ème degré de longitude ouest jusqu'au 10ème degré de latitude nord; de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de l'équateur avec le 20ème degré de longitude ouest; de là, vers le sud le long du 20ème degré de longitude ouest jusqu'au 40ème degré de latitude sud; de là, vers l'est le long du 40ème degré de latitude sud jusqu'au 60ème degré de longitude est; de là, vers le nord le long du 60ème de longitude est jusqu'au 35ème degré de latitude nord; de là, vers le nord-est, en suivant un arc de grand cercle, jusqu'à un point situé dans l'Altaï occidental dont les coordonnées sont 49 ° de latitude nord et 87 ° 27' de longitude est; de là, en suivant un arc de grand cercle à travers la Sibérie centrale, jusqu'à la côte de l'Océan Arctique à 130 ° de longitude est; de là, le long du 130ème degré de longitude est jusqu'au Pôle nord. La carte ci-jointe donne une illustration de la zone de l'Accord.



**Illustration 1: Carte de la zone de l'Accord (Parties contractantes; Parties signataires; Parties non contractantes; zone de l'Accord)**

### Extrait de l'Article I de l'AEWA: Champ d'application, définitions et interprétation

(c) "Oiseaux d'eau" signifie les espèces d'oiseaux qui dépendent écologiquement des zones humides pendant une partie au moins de leur cycle annuel, qui ont une aire de répartition située entièrement ou partiellement dans la zone de l'Accord, et qui figurent à l'Annexe 2 du présent Accord;

### **Extrait des définitions de la Convention de Ramsar:**

1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.
2. Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

## **Extrait de la Résolution 2.1 de l'AEWA:**

### **AMENDEMENT DES ANNEXES DE L'ACCORD**

6. *Demande* au Comité technique de l'Accord, en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en étroite consultation avec les organes concernés de la Convention sur les espèces migratrices d'étudier l'évolution future de l'Accord en inscrivant des espèces supplémentaires d'oiseaux des zones humides et d'espèces traditionnellement considérées comme des oiseaux de mer, en prenant tout d'abord en considération les espèces inscrites au Tableau 2 et au Tableau 3 du document AEWA/MOP2, et en étendant le Tableau 3 aux espèces de toute l'Afrique et d'examiner, en particulier, dans quelle mesure la portée du Plan d'action est suffisante pour aborder les différents problèmes de conservation auxquels se trouvent confrontés les oiseaux de proie, les passereaux et autres groupes taxinomiques utilisant les zones humides;

## **Extrait du Doc. AEWA/MoP 2.9**

### **AMENDEMENTS PROPOSES POUR LE PLAN D'ACTION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE**

À la sixième session de la Conférence des Parties à la CMS au Cap, Afrique du Sud, en novembre 1999, une recommandation (6.2) a été présentée pour une action concertée relative aux espèces de l'Annexe II, y compris le manchot *Spheniscus demersus*. L'atelier UICN/CBSG sur la conservation du manchot *Spheniscus*, qui a eu lieu au Chili en septembre 2000, a endossé l'élaboration, sous les auspices de la CMS, d'un Mémoire d'Accord (MA) entre l'Afrique du Sud et la Namibie sur la conservation de *Spheniscus demersus*. Cependant, il y a plusieurs autres espèces d'oiseaux d'eau côtiers africains qui interagissent les uns avec les autres, font face aux mêmes menaces et bénéficieraient d'une coopération internationale pour leur conservation et leur gestion. Il a donc été suggéré que le MoU serait étendu pour inclure l'Afrique du Sud, la Namibie, l'Angola et, peut-être le Mozambique, et pour couvrir les espèces suivantes: *Spheniscus demersus*, *Oceanodroma leucorhoa*, *Pelecanus onocrotalus*, *Sula (Morus) capensis*, *Phalacrocorax neglectus*, *P. coronatus*, *P. capensis*, *P. carbo lucidus*, *Haematopus moquini*, *Larus dominicanus vetula*, *L. cirrocephalus poiocephalus*, *L. hartlaubii*, *Sterna caspia*, *S. bergii bergii*, *S. dougallii*, *S. vittata* et *S. balaenarum*. L'espèce *Oceanodroma leucorhoa* a été par la suite retirée de la liste car elle est strictement pélagique et a une importante population dans l'hémisphère Nord. Des 16 espèces restantes, cinq sont déjà incluses dans l'Annexe 2 de l'AEWA (*Pelecanus onocrotalus*, *Sterna caspia*, *S. bergii bergii*, *S. dougallii* et *S. balaenarum*).

Au cours d'un atelier sur le *Plan d'évaluation et de gestion de la conservation des oiseaux d'eau côtiers d'Afrique du Sud* qui a eu lieu au Cap, Afrique du Sud, en février 2002 et auquel participaient un représentant du Secrétariat PNUE/AEWA et un représentant du Secrétariat PNUE/CMS, il a été conclu qu'au lieu d'élaborer un MA pour ce groupe d'espèces au titre de la CMS, il serait préférable de chercher à inclure les 11 espèces supplémentaires dans l'AEWA et d'élaborer un plan d'action pour la conservation de l'ensemble des 16 espèces dans le cadre du Plan d'action de l'AEWA. Tandis que le Plan d'action de l'AEWA, a-t-on noté, prévoit l'élaboration de plans d'action internationaux pour une seule espèce (Section 2.2), il ne contient aucune disposition pour des plans d'action internationaux couvrant une suite d'espèces confrontées à des problèmes similaires (plans d'action multi-espèces). L'atelier invite donc d'une façon pressante le Gouvernement sud-africain (l'Afrique du Sud est la seule Partie contractante à l'AEWA dans cette région) à soumettre une proposition au Secrétariat de l'Accord pour l'inclusion de 11 espèces supplémentaires dans l'Annexe 2 de l'Accord (et dans le Tableau 1 du Plan d'action) et pour l'amendement du Plan d'action afin d'y insérer des dispositions en vue de la mise au point de plans d'action multi-espèces.

L'atelier a aussi noté que le Comité technique de l'AEWA pouvait recommander l'établissement d'un groupe de travail (paragraphe 5 de l'Article VII) pour élaborer, adopter et appliquer des

plans d'action internationaux. L'atelier a donc insisté d'une façon pressante auprès du Gouvernement sud-africain pour proposer au Comité technique de l'AEWA qu'un groupe de travail sud-africain (composé notamment de l'Angola, de la Namibie et de l'Afrique du Sud) soit créé pour coordonner la conservation des oiseaux de mer du littoral sud-africain.

Les 11 espèces dont l'inclusion dans l'Annexe 2 était proposée sont le manchot africain (*Spheniscus demersus*), le fou du Cap (*Sula capensis*), le cormoran couronné (*Phalacrocorax coronatus*), le cormoran des bancs (*P. neglectus*), le cormoran à poitrine blanche (*P. carbo lucidus*), le cormoran du Cap (*P. capensis*), l'huîtrier de Moquin (*Haematopus moquini*), le goéland dominicain (*Larus dominicanus vetula*), la mouette à tête grise (*L. cirrocephalus poiocephalus*), la mouette de Hartlaub (*L. hartlaubii*) et la sterne antarctique (*Tern Sterna vittata*). La plupart de ces espèces se reproduisent sur des îles et des îlots rocheux le long des côtes de l'Angola méridional, de la Namibie et des parties nord, ouest et est des provinces du Cap de l'Afrique du Sud, bien que d'autres se reproduisent aussi sur les falaises du continent, les dunes côtières, les salines, les estuaires et à certains endroits à l'intérieur des terres. Une espèce, *S. vittata*, ne se trouve sur les sites de reproduction des îles sub-antarctiques que comme un visiteur qui ne s'y reproduit pas. Sept espèces (*Spheniscus demersus*, *Sula capensis*, *Phalacrocorax coronatus*, *P. neglectus*, *P. capensis*, *Haematopus moquini* et *L. hartlaubii*) sont endémiques à l'Afrique du Sud, comme l'est l'espèce *vetula* de *Larus dominicanus*. Tous ces oiseaux peuvent être définis comme oiseaux d'eau en ce sens qu'ils passent une partie considérable de leur vie dans des eaux peu profondes à l'intérieur des terres et/ou le long des littoraux sableux ou rocheux et tous sont à un certain degré migrateurs, se déplaçant régulièrement le long des côtes de Namibie et d'Afrique du Sud et dans certains cas allant jusqu'en Angola et au Mozambique.

En Afrique australe, comme ailleurs, les oiseaux de mer côtiers sont confrontés à un certain nombre de menaces causées surtout par des changements provoqués par l'activité humaine et ses conséquences: marées noires (affectant surtout *Spheniscus demersus*), réduction des réserves alimentaires du fait de la surpêche, mortalité accidentelle dans les installations de pêche, nuisances humaines dues à un tourisme et des loisirs mal contrôlés, perte d'habitat (par ex. en raison de l'exploitation du guano sur les îles, des mines de diamant et du développement des ports sur le continent) et prédation par des prédateurs introduits tels que les chats domestiques redevenus sauvages. Bien que beaucoup d'espèces observées se reproduisent sur des sites protégés, loin des effets directs du développement humain, elles ne sont pas immunisées contre ces pressions et un certain nombre d'entre elles ont un grand besoin de meilleures mesures de conservation. Le nombre de *Spheniscus demersus* a décliné pendant presque un siècle et certaines anciennes colonies se sont réduites jusqu'à l'extinction, notamment dans les eaux namibiennes. Le nombre de *Sula capensis* et *Phalacrocorax neglectus* s'est effondré en Namibie et des populations naturellement petites, telles que celles d'*Haematopus moquini*, courent le risque d'une extinction en cas d'événement catastrophique. Trois espèces (*Spheniscus demersus*, *Sula capensis* et *Phalacrocorax neglectus*), qui sont maintenant considérées comme menacées dans le monde, sont classées dans la catégorie "vulnérables" et trois autres (*Phalacrocorax coronatus*, *P. capensis* et *Haematopus moquini*) sont inscrites sur une liste comme "presque menacées" (BirdLife International 2000).

## **Extrait de la Résolution 3.8 de l'AEWA:**

### **AMENDEMENT DES ANNEXES DE L'ACCORD**

3. *Invite* les Parties à faire part au Secrétariat de leurs inquiétudes spécifiques concernant les informations comprises au Tableau 1 joint au Doc. AEWA/MOP 3.29.Rév.2 et à l'inclusion de 21 espèces à l'Annexe 2 avant la prochaine Réunion du Comité technique;
4. *Demande* au Comité permanent, en vue d'évaluation par le Comité technique d'informations actuelles collectées par le Secrétariat, d'examiner le Tableau 1 du Plan d'Action, et d'informer au besoin le Secrétariat d'une proposition pour son amendement au moins 150 jours avant l'ouverture de la future session de la Réunion des Parties, conformément à l'Article X de l'Accord;
6. *Demande* au Comité technique, en étroite coopération avec le Secrétariat de l'Accord et en consultation avec les organes responsables de la Convention, de considérer plus avant le rôle

potentiel de l'Accord dans la conservation de oiseaux de mer, en tenant compte des actions entreprises par les OGRP et autres organisations internationales, telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le droit de la mer, et d'en faire part lors de la quatrième session de la Réunion des Parties.

Annexe 8

Extrait du Doc. AEWA/MOP3.29.Rév.2

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DU PLAN D'ACTION DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)**

Tableau 1a<sup>2</sup>  
ÉTAT DES POPULATIONS DES ESPÈCES D'OISEAUX D'EAU PROPOSÉES POUR INCLUSION À L'ACCORD

Population	A	B	C
<b>PHAETHONTIDAE</b>			
<i>Phaethon aetheras</i> Phaéton à bec rouge			
<i>aethereus</i> - Atlantique S	1c		
<i>indicus</i> - golfe Persique, golfe d'Aden, mer Rouge	1c		
<i>Phaethon rubricauda</i> Phaéton à brins rouges			
<i>rubricauda</i> - océan Indien	1c		
<i>Phaethon lepturus</i> Phaéton à bec jaune			
<i>lepturus</i> - golfe Persique, golfe d'Aden, mer Rouge	1c		
<b>SULIDAE</b>			
<i>Sula (Morus) bassana</i> Fou de Bassan		2a	
<i>Sula dactylatra</i> Fou masqué			
<i>melanops</i> – océan Indien O	1c		
<b>FREGATIDAE</b>			
<i>Fregata minor</i> Frégate du Pacifique			
<i>Aldabrensis</i> –	1c		
<i>Fregata ariel</i> Frégate ariel			
<i>iredalei</i> – océan Indien O	1c		
<b>STERCORARIIDAE</b>			
<i>Catharacta skua</i> Grand Labbe		1	
<i>Stercorarius longicaudus</i> Labbe à longue queue			
<i>Longicaudus</i>			1
<b>LARIDAE</b>			

<sup>2</sup> Le Tableau 1a a été établi à des fins de discussion uniquement. En fonction de la décision de la MOP3, il sera intégré au Tableau 1.

<i>Rissa tridactyla</i> Mouette tridactyle			
<i>tridactyla</i>		2a	
<i>Sterna anaethetus</i> Sterne bridée			
<i>melanopterus</i> – Afrique O	1		
<i>fuligula</i> - mer Rouge et Afrique E, golfe Persique et mer d'Oman jusqu'en Inde			1
<i>antarctica</i> – océan Indien S		1	
<i>Sterna fuscata</i> Sterne fuligineuse			
<i>nubilosa</i> – mer Rouge, golfe d'Aden E au Pacifique		2a	
<i>Anous stolidus</i> Noddi brun			
<i>plumbeigularis</i> – mer Rouge & golfe d'Aden		1	
<i>Anous tenuirostris</i> Noddi à bec grêle			
<i>tenuirostris</i> – océan Indien, Islande à Afrique E			1
<b>ALCIDAE</b>			
<i>Alle alle</i> Mergule nain			
<i>alle</i> Haut Arctique, île de Baffin – Novaya Zemlya		2a	
<i>Uria aalge</i> Guillemot de Troil			
<i>aalge</i> – Amérique du Nord E, Groenland, Islande, îles Féroé, Écosse, Norvège S, Baltique		2a	
<i>albionis</i> Irlande, Grande-Bretagne S, France, péninsule ibérique, Helgoland		2a	
<i>hyperborea</i> Svalbard, Norvège S à Novaya Zemlya		2a	
<i>Uria lomvia</i> Guillemot de Brunnich			
<i>lomvia</i> – Amérique du Nord E, Groenland E à Severnaya Zemlya		2a	
<i>Alca torda</i> Pingouin torda			
<i>torda</i> Amérique du Nord E, Groenland E à Baltique & mer Blanche			1
<i>islandica</i> Islande, îles Féroé, Grande-Bretagne, Irlande, Helgoland, France NO			1
<i>Cephus grylle</i> Guillemot à miroir			
<i>grylle</i> mer Baltique		1	
<i>mandtii</i> Arctique E, Amérique du Nord au Groenland, Jan Mayen et Svalbard en passant par Sibérie à Alaska		1	
<i>arcticus</i> Amérique du Nord, Groenland S, Grande-Bretagne, Irlande, Scandinavie, mer Blanche		1	
<i>islandicus</i> Islande		1	
<i>faeroeensis</i> îles Féroé		1	



<i>Fratercula arctica</i> Macareux moine			
<i>arctica</i> Baie d'Hudson & Maine E au Groenland S, Islande, île Bear, Norvège à Novaya Zemlya S		2a	
<i>naumanni</i> Canada NE, Groenland N à Jan Mayen, Svalbard, N Novaya Zemlya		2a	
<i>grabae</i> îles Féroé, Norvège S & Suède, Grande-Bretagne, Irlande, France NO		2a	

## Annexe 9

### **Extrait du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée:**

#### Article 3

##### Obligations générales

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour:

b) protéger, préserver et gérer les espèces animales et végétales en danger ou menacées.

#### PARTIE III

##### PROTECTION ET CONSERVATION DES ESPÈCES

#### Article 11

##### Mesures nationales pour la protection et la conservation des espèces

1. Les Parties gèrent les espèces animales et végétales dans le but de les maintenir dans un état de conservation favorable.

3. En ce qui concerne les espèces animales protégées, les Parties contrôlent et, si nécessaire, interdisent: a) la capture, la détention, la mise à mort (y compris, si possible, la capture, la mise à mort et la détention fortuites), le commerce, le transport et l'exposition à des fins commerciales de ces espèces, de leurs oeufs, parties et produits;

4. En plus des mesures précisées au paragraphe précédent, les Parties coordonnent leurs efforts, dans des actions bilatérales ou multilatérales, y compris, si cela est nécessaire, par des accords, pour protéger et restaurer les populations d'espèces migratrices dont l'aire de répartition s'étend à l'intérieur de la zone d'application du présent Protocole.

### **Extrait de la Recommandation 15/5 de la Convention HELCOM: Système de zones côtières et marines protégées de la mer Baltique (BSPA)<sup>3</sup>:**

LA COMMISSION,

RECOMMANDE aux Gouvernements des Parties contractantes à la Convention d'Helsinki:

a) que les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour établir un système de zones côtières et marines protégées de la mer Baltique (BSPA).

### **Extrait de la Convention OSPAR:**

#### **Annexe V**

##### **sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime**

#### **ARTICLE 2**

En remplissant les obligations qu'elles ont en vertu de la présente Convention de prendre, individuellement et conjointement, les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, de rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables, de même que l'obligation qu'elles ont en vertu de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique d'élaborer des

---

<sup>3</sup> Traduction effectuée par la traductrice, la traduction officielle en français du document susmentionné n'existant pas.

stratégies, plans ou programmes tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, les Parties contractantes:

- a. prennent les mesures nécessaires afin de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime, et de rétablir, lorsque cela est possible, les zones marines ayant subi des effets préjudiciables; et
- b. à ces fins, coopèrent en vue de l'adoption de programmes et mesures de nature à régir les activités humaines déterminées en appliquant les critères visés en Appendice 3.

## **Stratégies 2003 de la Commission OSPAR pour la Protection du Milieu Marin de l'Atlantique du Nord-Est**

### **2. Stratégie**

2.1 La Commission élaborera plus avant des programmes et mesures nécessaires à la protection et à la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et, lorsque possible, à la restauration des zones maritimes ayant subi des atteintes, en tenant compte de la nécessité d'éviter le double emploi des travaux au niveau international.

2.2. À cette fin, la Commission continuera de juger des espèces<sup>4</sup> et des habitats qu'il y a lieu de protéger ainsi que des activités de l'homme susceptibles d'avoir un effet préjudiciable réel ou potentiel sur ces espèces et habitats ou sur les processus écologiques.

2.3 Se fondant sur les éléments précédents, la Commission continuera d'élaborer, en tant que de besoin pour atteindre l'objectif, des programmes et des mesures conformes aux dispositions de l'annexe V à la Convention OSPAR 1992, ceci afin:

- a. de régir les activités de l'homme ayant un impact préjudiciable sur les espèces et les habitats nécessitant des mesures de protection ou de conservation

## **Extrait du protocole relatif à la conservation de la diversité biologique et des paysages de la mer Noire de la Convention pour la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest)<sup>4</sup>:**

### Article 4

3. Les Parties contractantes adoptent une Liste d'espèces importantes pour la mer Noire pouvant être menacées, ou importantes en raison de leur rôle dans le fonctionnement des écosystèmes ou de tout autre rôle pour la région, de préférence dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ce Protocole. Cette liste constitue l'Annexe II de ce Protocole et est sujette aux mesures spéciales décrites à l'Annexe III.
5. Les Parties contractantes agissent, directement ou en coopération avec les organisations internationales compétentes et conformément aux autres Protocoles de cette Convention, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des paysages.

Les Parties contractantes élaborent et approuvent unanimement le Plan d'action stratégique pour la réhabilitation et la conservation de la diversité biologique et des paysages de la mer Noire dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de ce Protocole; le plan sera révisé tous les cinq ans.

---

<sup>4</sup> Traduction effectuée par la traductrice, la traduction officielle en français du document susmentionné n'existant pas.

7. Sur la base du Plan d'action stratégique pour la réhabilitation et la conservation de la diversité biologique et des paysages de la mer Noire, les Parties contractantes adoptent des stratégies ainsi que des plans et/ou des programmes nationaux pour la conservation de la diversité biologique et des paysages et l'utilisation durable des ressources biologiques et paysagères des zones marines et côtières et les intègrent à leurs politiques nationales sectorielles et intersectorielles.

**Extrait du Plan d'action stratégique pour la réhabilitation et la conservation de la diversité biologique et des paysages de la mer Noire:**

B. Gestion des ressources vivantes

*Protection de la diversité biologique*

61. Un "Black Sea Red Data Book" régional (Livre rouge de données sur la mer Noire) identifiant et décrivant les espèces menacées sera préparé et publié d'ici décembre 1998. Ces travaux seront si possible coordonnés par la Commission d'Istanbul, par l'intermédiaire du Groupe consultatif sur la conservation de la diversité biologique.

**Extrait de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages**

Article premier

- 1 . La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation.
- 2 . La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.
- 3 . La présente directive ne s'applique pas au Groenland.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.

Article 3

- 1 . Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er.
- 2 . La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes:
  - a) création de zones de protection;
  - b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
  - c) rétablissement des biotopes détruits;
  - d) création de biotopes.

Article 4

- 1 . Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.  
À cet égard, il est tenu compte:
  - a) des espèces menacées de disparition;
  - b) des espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats;

c) des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte;

d) d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat.

Il sera tenu compte, pour procéder aux évaluations, des tendances et des variations des niveaux de population.

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces dernières dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

2 . Les États membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière, compte tenu des besoins de protection dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive en ce qui concerne leurs aires de reproduction, de mue et d'hivernage et les zones de relais dans leur aire de migration. À cette fin, les États membres attachent une importance particulière à la protection des zones humides et tout particulièrement de celles d'importance internationale.

#### Article 8

1 . En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV sous a).

#### ANNEXE IV

a) Collets, gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocuteurs, sources lumineuses artificielles, miroirs, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit, explosifs, filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants, armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.